

COMMUNE D'ERQUY  
- :- :-  
DELEGATION GENERALE DU MAIRE  
- :- :-  
REPRISE D'ALIGNEMENT - rue de Tu es Roc  
Parcelle Section A n°2366  
- :- :-  
DECISION DU MAIRE N° 2024-016  
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Briec le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment la matière n°14 concernant la reprise d'alignement,

Vu le plan de division réalisé par Hervé MEISTER et le document d'arpentage n°2715V du 26.04.2024,

Vu l'accord des Consorts De la Bourdonnaye du 02.09.2024, du 04.09.2024, 05.09.2024 et du 24.09.2024,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement en date du 29.08.2024,

Considérant l'acquisition d'un délaissé de voirie correspondant à une emprise en bordure de route devant une propriété privée et de régulariser une situation foncière,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'acquérir la parcelle A n°2366 d'une surface mesurée de 102 m<sup>2</sup> à savoir un délaissé de voirie à l'euro symbolique pour reprise d'alignement ;

**Article 2 :** de valider les frais d'acte à la charge de la commune pour la partie qui lui incombe ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente décision ;

**Article 4 :** de mandater l'étude notariale Office des 2 Caps sise 5, rue Clemenceau à Erquy pour suivre la transaction ;

**Article 5 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à intégrer la parcelle A n°2366 dans le domaine public communal ;

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 022-212200547-20240926-2024\_16-AU

**Article 6** : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,  
Certifié conforme,

A Erquy, le 26 septembre 2024

Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBÉ

